



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 29 FÉVRIER 2016***

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 29 Février 2016***

### **Ministère des Finances et des Comptes Publics**

#### **Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis**

##### **Service des Impôts des Entreprises Le Blanc-Mesnil-Aulnay**

Arrêté en date du 27 février 2016 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Jean-Marie VINCKIER, responsable de service des impôts des entreprises de Blanc-Mesnil-Aulnay.

1

##### **Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux**

Avenant n°2 en date du 24 février 2016 à la Convention de délégation de gestion des services de centrale DGFIP à la DRESG.

4

##### **Préfecture de Police**

Arrêté n°2016-00123 en date du 26 février 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

5

##### **Service déconcentré de l'État**

#### **Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°2016-0512 en date du 29 février 2016 portant fermeture d'urgence de l'établissement "VILLA PALMISTE" (People Star Restaurant Sarl) situé 14, boulevard Jules Guesde à Saint-Denis.

8

Arrêté préfectoral n°2016-0513 en date du 29 février 2016 portant fermeture d'urgence de l'établissement "FAST AFRICA"(SarL MILABOU) situé 35, boulevard Foch à Épinay-sur-Seine.

11



**Direction départementale des Finances publiques de Seine St Denis**

**SIE LE BLANC MESNIL-AULNAY**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, Jean-Marie VINCKIER responsable du service des impôts des entreprises de LE BLANC MESNIL- AULNAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LESPAGNOL Aline, inspectrice des finances publiques, fondée de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Blanc Mesnil-Aulnay, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 €

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service dans la limite de 50 000 € ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c°) tous actes d'administration et de gestion du service

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7500 €

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

c) tous actes d'administration et de gestion du service

d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 € ;

aux inspecteurs des finances publiques désigné ci-après :

Rachel RICHARD , Fabienne SAIDOUNE

4°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de

5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LUNA-DURAN Sylvie

CANDELA Stephanie

N DOUR Fatou

BOULAHIA Samira

OUAMAR Myriam

PIECHOTA Mathilde

GENNERAT Jerome

GERARD Guillaume

MORAUX Stéphanie

COUSSOOU-PAMIS Frédéric

GOBAUX Marc

ACCIPE Gladys

ROMAIN Karine

EMONNOT Franck

CHANUT Marie-Noëlle

CHIQUE Michèle

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 1 000 € à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

AY-YOU Stéphanie , DISCH-LEBRESNE Aurélie , THOREL Hélène , LABASSA Monique,

SIMOES Tania

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUNA DURAN Sylvie	contrôleur principal	5000 euros	6 mois	50 000 euros
PIECHOTA Mathilde	contrôleur	5000 euros	6 mois	50 000 euros
CHIQUÉ Michèle	contrôleur	5000 euros	6mois	5 0000 euros
GERARD Guillaume	contrôleur	5000 euros	6mois	50000 euros
Disch-Lebresne Aurelie	Agent	0 euros	6mois	5 000 euros

Le présent arrêté prendra effet le 27 février 2016 et sera publié au recueil des actes administratif du département de la Seine-Saint-Denis.

A Villepinte , le 27 02 2016

Le comptable, Jean-Marie VINCKIER responsable de service des impôts des entreprises de Blanc-Mesnil-Aulnay

AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
DES SERVICES DE CENTRALE DGFIP A LA DRESG

Article 1 : La Convention de délégation de gestion déléguant à la DRESG la qualité d'ordonnateur pour les services de centrale de la DGFIP signée le 02 février 2011 est modifiée comme suit :

- l'article 1<sup>er</sup> « Objet de la délégation » est modifié ainsi :  
ajout du programme 0218 - Conduite et pilotage des politiques économiques et financières à la liste des programmes sur lesquels s'exerce la délégation de gestion.

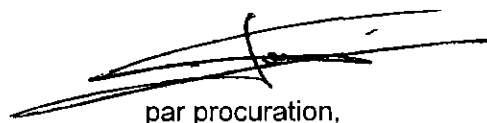
- le tableau de l'annexe 1 est complété par le rajout du tableau suivant :

Programme	BOP	UO	Déléataire	Pour mémoire
0218	0218-CCSG 0218-CCT2 0218-CDRH	0218-CCSG 0218-CCT2 0218-CDRH	CSP de Centrale et des directions nationales : DRESG	FIPCSP0093
0218	0218-CIRH	0218-CIRH	CSP de Centrale et des directions nationales : Antenne FSUP	FIPCSP0093

A Paris, le **24 FEV. 2016**

Le Directeur de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux

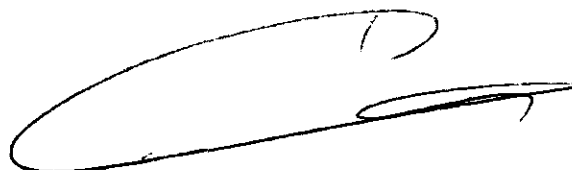
Le Chef de service du Service des Systèmes d'Information



par procuration,

Dominique CORNUT

Chef du Département de la Gouvernance et du Support des Systèmes d'Information



par procuration,

Christian MIRANDOL

Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



**Arrêté n° 2016-00123**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la  
défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux  
conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de  
Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,  
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et  
notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de  
pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du  
ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation  
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de  
la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette  
direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de  
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à  
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00877 du 5 novembre 2015 portant nominations au  
sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M Michel CADOT, préfet (hors classe), est  
nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLL, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation et Monsieur Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.



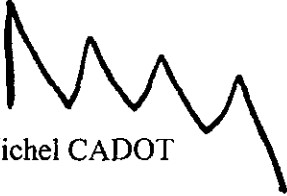
## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2016**



Michel CADOT

—



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16- 0512

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

**VILLA PALMISTE**  
**(People Star Restaurant Sarl)**  
**14 Boulevard Jules Guesde**  
**93200 SAINT-DENIS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

**Vu** le rapport 16-004261, du 25/02/2016, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 25/02/2016 ;

8

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88 -  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

**Considérant** que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

**Attendu** les non-conformités suivantes constatées :

- Locaux dégradés (sols, murs et plafonds) en zone de préparation et de cuisson,
- Locaux sales vétustes pour l'activité de restauration commerciale,
- Absence de maintenance et de nettoyage et désinfection du matériel de découpage et de tranchage et des équipements dédiés à la conservation des denrées alimentaires,
- Absence de nettoyage et désinfection des vestiaires dédiés au rangement des tenues de travail du personnel,
- Absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage,
- Absence d'équipements sanitaires dédiés à l'hygiène manuelle du personnel aux postes de travail en cuisine,
- Absence de collecteur hygiénique des déchets aux postes de travail, déchets apparents,
- Présence de matériels souillés et contaminants dans les zones de préparation,
- Absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de établissement insatisfaisante),
- Absence de suivi médical du personnel conformément à l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, et répondant aux exigences du Code Rural et de la Pêche maritime,
- Tenue vestimentaire inadaptée à la pratique de la restauration,
- Absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène de la restauration conformément au Décret 2011-731 du 24/06/2011, relatif notamment à l'obligation de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale,
- Absence de facture ou de bon de livraison permettant d'établir la traçabilité des denrées détenues,
- Congélation non maîtrisée de denrées alimentaires, sans l'emploi d'un matériel dont l'efficacité permet ce procédé avec un risque maîtrisé pour la santé des consommateurs,
- Absence de plan de maîtrise sanitaire, obligatoire pour tous les professionnels de l'alimentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006

**Considérant** que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Monsieur Philippe RAULT directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis par intérim,

9

**ARRETE :**

**Article I.** L'établissement exploité par Monsieur CASTOR Josué, à l'enseigne « **VILLA PALMISTE** », sis 14 boulevard Jules Guesde à SAINT-DENIS, dont le gérant est Monsieur CASTOR Josué, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article II.** Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**Article III.** La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

**Article IV.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur Monsieur CASTOR Josué, domicilié 14 boulevard Jules Guesde à SAINT-DENIS

**Article V.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article VI.** Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 29/02/2016

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

10



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16- 0513**

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

**FAST AFRICA  
(Sarl MILABOU)  
35 Boulevard Foch  
93800 EPINAY S/SEINE**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

**Vu** le rapport 16-004364, du 25/02/2016, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 25/02/2016 ;

11

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88 -  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - [http:// www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr)

**Considérant** que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

**Attendu** les non-conformités suivantes constatées :

- Locaux dégradés (sols, murs et plafonds) en zone de préparation et de cuisson,
- Locaux sales vétustes pour l'activité de restauration commerciale,
- Absence de maintenance et de nettoyage et désinfection du matériel de découpage et de tranchage et des équipements dédiés à la conservation des denrées alimentaires,
- Absence de nettoyage et désinfection des vestiaires dédiés au rangement des tenues de travail du personnel,
- Absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage,
- Absence d'équipements sanitaires dédiés à l'hygiène manuelle du personnel aux postes de travail en cuisine,
- Absence de collecteur hygiénique des déchets aux postes de travail, déchets apparents,
- Présence de matériels souillés et contaminants dans les zones de préparation,
- Absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de établissement insatisfaisante),
- Absence de suivi médical du personnel conformément à l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, et répondant aux exigences du Code Rural et de la Pêche maritime,
- Tenue vestimentaire inadaptée à la pratique de la restauration,
- Absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène de la restauration conformément au Décret 2011-731 du 24/06/2011, relatif notamment à l'obligation de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale,
- Absence de facture ou de bon de livraison permettant d'établir la traçabilité des denrées détenues,
- Congélation non maîtrisée de denrées alimentaires, sans l'emploi d'un matériel dont l'efficacité permet ce procédé avec un risque maîtrisé pour la santé des consommateurs,
- Absence de plan de maîtrise sanitaire, obligatoire pour tous les professionnels de l'alimentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006

**Considérant** que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Monsieur Philippe RAULT directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis par intérim,

12

**ARRETE :**

**Article I.** L'établissement exploité par Monsieur MOHAMED Hassana, à l'enseigne « **FAST AFRICA** », sis 35 boulevard Foch à EPINAY S/SEINE, dont le gérant est Monsieur MOHAMED Hassana, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article II.** Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**Article III.** La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

**Article IV.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur Monsieur MOHAMED Hassana, domicilié 54 boulevard Foch à EPINAY S/SEINE

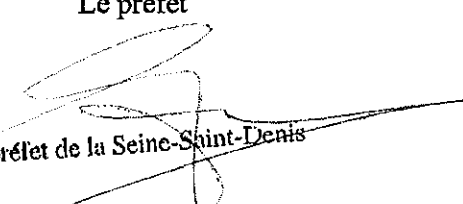
**Article V.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune d'Épinay s/Seine  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article VI.** Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 29/02/2016

Le préfet

  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

13